
Child Day Care Regulation, amendment

Regulation 4/2003
Registered January 13, 2003

Manitoba Regulation 62/86 amended
**1 The *Child Day Care Regulation*,
Manitoba Regulation 62/86, is amended by this
regulation.**

**2(1) Subsection 22(1) is amended by
adding the following after clause (f):**

(g) subject to subsection (3), for an application made after January 1, 2003, evidence that the applicant has, within eight years before the date of application, successfully completed 40 hours of course work that

(i) in the opinion of the director, is relevant to early childhood education or family day care; and

(ii) is offered by a publicly funded post-secondary institution, or other institution or body, approved by the director.

**2(2) The following is added after
subsection 22(2):**

22(3) If, at the time of application, an applicant has not successfully completed the course work referred to in clause (1)(g), the applicant may be granted a licence subject to the condition that the applicant successfully complete the course work within 12 months after the date of the licence.

**Règlement modifiant le Règlement sur les
garderies d'enfants**

Règlement 4/2003
Date d'enregistrement : le 13 janvier 2003

Modification du R.M. 62/86
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur les garderies d'enfants,
R.M. 62/86.**

**2(1) Le paragraphe 22(1) est modifié par
adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

g) sous réserve du paragraphe (3), si elle est présentée après le 1^{er} janvier 2003, la preuve que le requérant a, au cours des huit années qui ont précédé la demande, suivi avec succès une formation de 40 heures qui répond aux critères suivants :

(i) elle a trait à l'éducation des jeunes enfants ou aux garderies familiales, selon le directeur,

(ii) elle est offerte par un établissement ou un organisme qu'approuve le directeur, notamment par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement.

**2(2) Il est ajouté, après le
paragraphe 22(2), ce qui suit :**

22(3) Le requérant qui, au moment où il présente sa demande, n'a pas terminé avec succès la formation mentionnée à l'alinéa (1)g) peut obtenir une licence pour autant qu'il suive avec succès cette formation dans les 12 mois suivant la date de délivrance de la licence.

3(1) Subsection 35(2) is amended by adding the following after clause (l):

(m) subject to subsection (2.0.2), after January 1, 2003, for an applicant for a new licence or an applicant who has not previously been a licensee under this Part, evidence that the applicant has, within eight years before the date of application, successfully completed 40 hours of course work that

(i) in the opinion of the director, is relevant to early childhood education or family day care; and

(ii) is offered by a publicly funded post-secondary institution, or other institution or body, approved by the director.

3(2) The following is added after subsection 35(2.0.1):

35(2.0.2) If, at the time of application, an applicant has not successfully completed the course work referred to in clause (2)(m), the applicant may be granted a licence subject to the condition that the applicant successfully complete the course work within 12 months after the date of the licence.

3(3) Clause 35(2.3) is amended by striking out "and (k)" and substituting ", (k) and (m)".

4(1) The following is added after subsection 37(1.1):

Training grants for child care assistants

37(1.2) A training grant may be paid to a licensee of a day care centre, on behalf of a child care assistant employed by the centre, up to a maximum of \$250. for each child care assistant, if the following conditions are met:

(a) the child care assistant successfully completes 40 hours of course work that

(i) in the opinion of the director, is relevant to early childhood education; and

3(1) Le paragraphe 35(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

m) sous réserve du paragraphe (2.0.2), si elle est présentée après le 1^{er} janvier 2003 par un requérant qui cherche à obtenir une nouvelle licence ou par un requérant qui n'a jamais été titulaire de licence sous le régime de la présente partie, la preuve que le requérant a, au cours des huit années qui ont précédé la demande, suivi avec succès une formation de 40 heures qui répond aux critères suivants :

(i) elle a trait à l'éducation des jeunes enfants ou aux garderies familiales, selon le directeur,

(ii) elle est offerte par un établissement ou un organisme qu'approuve le directeur, notamment par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement.

3(2) Il est ajouté, après le paragraphe 35(2.0.1), ce qui suit :

35(2.0.2) Le requérant qui, au moment où il présente sa demande, n'a pas terminé avec succès la formation mentionnée à l'alinéa (2)m) peut obtenir une licence pour autant qu'il suive avec succès cette formation dans les 12 mois suivant la date de délivrance de la licence.

3(3) Le paragraphe 35(2.3) est modifié par substitution, à « et k) », de « , k) et m) ».

4(1) Il est ajouté, après le paragraphe 37(1.1), ce qui suit :

Subventions de formation destinées aux aides des services à l'enfance

37(1.2) Le titulaire d'une licence visant une garderie peut recevoir une subvention de formation, au nom des aides des services à l'enfance de la garderie, d'un montant maximal de 250 \$ par aide, si les conditions suivantes sont remplies :

a) les aides suivent avec succès une formation de 40 heures qui répond aux critères suivants :

(i) elle a trait à l'éducation des jeunes enfants ou aux garderies familiales, selon le directeur,

(ii) is offered by a publicly funded post-secondary institution approved by the director;

(b) the child care assistant submits documentation satisfactory to the director setting out the course description and the cost of the course and verifying successful completion of the course;

(c) the child care assistant commences the course after January 1, 2003.

37(1.3) The amount of a training grant payable under subsection (1.2) is the cost of the course or courses taken by the child care assistant up to a maximum of \$250. for each child care assistant.

4(2) The following is added after subsection 37(2):

37(2.1) A licensee that provides day care in a family day care home, or a group day care home, including a licensee of a group day care home referred to in subsection (2.2), is eligible to receive a training grant up to a maximum of \$250. if the following conditions are met:

(a) the licensee successfully completes 40 hours of course work that

(i) in the opinion of the director, is relevant to early childhood education or family day care; and

(ii) is offered by a publicly funded post-secondary institution approved by the director;

(b) the licensee submits documentation satisfactory to the director setting out the course description and the cost of the course and verifying successful completion of the course;

(c) the licensee commences the course after January 1, 2003.

(ii) elle est offerte par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement et approuvé par le directeur;

b) les aides remettent des documents que le directeur juge satisfaisants, lesquels documents indiquent la nature de la formation et son coût et attestent qu'elle a été suivie avec succès;

c) les aides commencent leur formation après le 1^{er} janvier 2003.

37(1.3) Le montant de la subvention de formation prévu au paragraphe (1.2) équivaut au coût de la formation qu'ont suivie les aides des services à l'enfance, jusqu'à concurrence de 250 \$ par aide.

4(2) Il est ajouté, après le paragraphe 37(2), ce qui suit :

37(2.1) Le titulaire de licence qui fournit des services de garde dans une garderie familiale ou une garderie collective, y compris une garderie collective que vise le paragraphe (2.2), est admissible à une subvention de formation d'un montant maximal de 250 \$ si les conditions suivantes sont remplies :

a) le titulaire de licence suit avec succès une formation de 40 heures qui répond aux critères suivants :

(i) elle a trait à l'éducation des jeunes enfants ou aux garderies familiales, selon le directeur,

(ii) elle est offerte par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement et approuvé par le directeur;

b) le titulaire de licence remet des documents que le directeur juge satisfaisants, lesquels documents indiquent la nature de la formation et son coût et atteste qu'elle a été suivie avec succès;

c) le titulaire de licence commence sa formation après le 1^{er} janvier 2003.

37(2.1.1) The amount of a training grant payable under subsection (2.1) is the cost of the course or courses taken by the licensee, to a maximum of \$250. for each licensee.

4(3) **Subsection 37(3) is amended by striking out "Grants as authorized" and substituting "Subject to subsection (3.1), grants as authorized".**

4(4) **The following is added after subsection 37(3):**

37(3.1) A licensee is not eligible to receive a grant referred to in subsection (3) unless the licensee submits a report respecting staffing in relation to children with disabilities to the director, in the form required by the director, within 30 days after the end of the billing period to which the grant relates.

5 **The following is added after section 42:**

Facility child attendance report

42.1 To determine the number of days during a billing period for which a subsidy may be granted, the licensee of a facility must submit a facility child attendance report, in the form approved by the director, within 30 days after a billing period ends.

6 **Schedules A and B are replaced with Schedules A and B to this regulation.**

Coming into force

7 **This regulation comes into force on January 15, 2003.**

37(2.1.1) Le montant de la subvention de formation prévu au paragraphe (2.1) équivaut au coût de la formation qu'a suivie le titulaire de licence, jusqu'à concurrence de 250 \$ par titulaire de licence.

4(3) **Le paragraphe 37(3) est modifié par substitution, à « Les », de « Sous réserve du paragraphe (3.1), les ».**

4(4) **Il est ajouté, après le paragraphe 37(3), ce qui suit :**

37(3.1) Un titulaire ne peut recevoir les subventions mentionnées au paragraphe (3) que s'il remet au directeur, en la forme que celui-ci exige, un rapport concernant le personnel qui s'occupe des enfants présentant un handicap dans les 30 jours suivant la fin de la période de facturation à laquelle ont trait les subventions.

5 **Il est ajouté, après l'article 42, ce qui suit :**

Rapport de fréquentation

42.1 Aux fins du calcul du nombre de jours compris dans une période de facturation pour lesquels il est admissible à une subvention, le titulaire d'une licence visant un établissement remet, en la forme qu'approuve le directeur, un rapport concernant la fréquentation de l'établissement par les enfants dans les 30 jours suivant la fin de la période de facturation.

6 **Les annexes A et B sont remplacées par les annexes A et B du présent règlement.**

Entrée en vigueur

7 **Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2003.**

SCHEDULE A

MAXIMUM GRANTS FOR DAY CARE CENTRES
(subsections 37(1) and (1.2))

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
TYPE OF GRANT	Basis of payment	Full Time Infant Day Care Centre	Full Time Preschool Day Care	Nursery School 1 to 5 sessions per week	Nursery School 6 to 10 sessions per week	School Age Day Care Centre
(1) Start up grant	Once only per space	\$450.	\$450.	\$245.	\$245.	\$450.
(2) Annual operating grant	Annual per approved space	\$6,500.	\$2,002.	\$95.	\$189.	\$536.
(3) Training grant for child care assistants (subsection 37(1.2))	Maximum of \$250. per assistant	—	—	—	—	—

SCHEDULE B

MAXIMUM GRANTS FOR FAMILY DAY CARE HOMES
AND GROUP DAY CARE HOMES
(subsections 37(2) and (2.1))

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
TYPE OF GRANT	Basis of payment	Family or Group Day Care Home	Family or Group Day Care Home	Family or Group Day Care Home
		Infant	Preschool	School Age
(1) Start up grant	Once only per space	\$300.	\$300.	\$300.
(2) Annual operating grant	Annual per approved space	\$664.	\$231.	\$231.
(3) Training grant under subsection 37(2.1)	Maximum of \$250. per licensee	—	—	—

ANNEXE A

SUBVENTIONS MAXIMALES POUR GARDERIES
[paragraphe 37(1) et (1.2)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
GENRE DE SUBVENTION	Base de calcul	Garderie à temps plein d'enfants en bas âge	Garderie à temps plein d'enfants d'âge préscolaire	Pré-maternelle 1 à 5 sessions par semaine	Pré-maternelle 6 à 10 sessions par semaine	Garderie d'enfants d'âge scolaire
1. Subvention initiale	unique par place	450 \$	450 \$	245 \$	245 \$	450 \$
2. Subvention de fonctionnement annuelle	annuelle par place approuvée	6 500 \$	2 002 \$	95 \$	189 \$	536 \$
3. Subvention de formation pour les aides des services à l'enfance [paragr. 37(1.2)]	Maximum de 250 \$ par aide	—	—	—	—	—

ANNEXE B

SUBVENTIONS MAXIMALES POUR GARDERIES FAMILIALES ET COLLECTIVES
[paragraphe 37(2) et (2.1)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
GENRE DE SUBVENTION	Base de calcul	Garderie familiale ou collective	Garderie familiale ou collective	Garderie familiale ou collective
		enfant en bas âge	enfant d'âge pré-scolaire	enfant d'âge scolaire
1. Subvention initiale	unique par place	300 \$	300 \$	300 \$
2. Subvention de fonctionnement annuelle	annuelle par place approuvée	664 \$	231 \$	231 \$
3. Subvention de formation [paragraphe 37(2.1)]	Maximum de 250 \$ par titulaire de licence	—	—	—